

Éditô

Tout arrive, voici l'heure de la publication de notre première newsletter fiscale, promesse d'une longue série à venir de décryptages fiscaux de l'actualité et de solutions permettant de rendre, s'il en est possible, un peu moins forte la pression fiscale.

Par ailleurs, dans un contexte d'incertitudes multiples, nous avons choisi d'évoquer les impacts fiscaux potentiels du Brexit en France. Les députés anglais ont en effet récemment adopté en première lecture le projet de loi donnant à Theresa May le pouvoir de le déclencher. Le Brexit devrait entraîner des conséquences notables en fiscalité puisque tous les régimes fiscaux subordonnant leur application au fait d'être « résident » de l'Union européenne ou de l'EEE sont susceptibles de ne plus bénéficier aux résidents du Royaume-Uni, qui seront bientôt devenus ressortissants d'un pays tiers.

En fonction des accords qui seront adoptés ultérieurement avec le Royaume-Uni, ces conséquences seront d'une portée variable. La tendance qui semble toutefois devoir se dessiner est celle d'un « hard Brexit », c'est-à-dire une sortie ayant des effets maximum dont nous vous détaillons les effets fiscaux majeurs identifiés à ce stade.

Face à cette réalité, la France souhaite séduire les entreprises et les salariés tentés par un départ du Royaume-Uni. Si la baisse progressive du taux de l'impôt sur les sociétés de 33,1/3% à 28% est un bon premier signal, la récente réforme du régime des impatriés offre également un havre de paix fiscale à tous ceux qui décideraient de s'installer en France.



Bruno Erard



Jacques Messeca



Céline Boisselier



Laurent Bibaut

Ô fond du sujet...

Home sweet home !

Dans le contexte du Brexit, la France cherche à se rendre plus attractive notamment en portant **de 5 à 8 ans** la durée d'application du régime fiscal très favorable applicable aux impatriés venant exercer leur activité professionnelle en France. Il s'agit d'un signal fort envoyé notamment aux salariés expatriés à Londres pour qui l'installation en France de manière durable ne doit plus être vue comme un purgatoire fiscal. Il ne leur est pour autant pas strictement réservé dès lors qu'il suffit de ne pas avoir été résident fiscal de France depuis au moins 5 ans pour en bénéficier. Les avantages fiscaux offerts sont les suivants :

- **Exonération partielle entre 30% et 50% d'impôt sur le revenu** sur les salaires perçus pendant 8 ans
- **Exonération de 50% des revenus passifs de source étrangère** (dividendes, intérêts, plus-values mobilières, droits de propriété intellectuelle) pendant 8 ans
- **Exonération d'ISF des biens hors de France** pendant 5 ans
- **Exonération partielle de taxe sur les salaires** pour l'employeur
- Ce régime peut également permettre sous certaines conditions une **réduction du coût du travail pour l'employeur** du salarié impatrié.

Exemple: William, résident anglais jusqu'alors, s'installe à Paris en 2017 séduit par le climat fiscal favorable avec son épouse Kate et leurs deux enfants. Il perçoit un salaire de 100K€ au titre de son emploi dans une école de langues. Ils seront soumis à l'impôt sur le revenu sur 70K€ seulement : soit un IR de 4.750€ (au lieu de 12.700€). Le château dont ils sont propriétaires au Royaume-Uni est exonéré d'ISF jusqu'en 2022.

Le chiffre du mois...

7%

C'est le nouveau taux du crédit d'impôt compétitivité et emploi « CICE » à compter du 1^{er} janvier 2017. Il était déjà passé de 4% à 6% en 2014.

La curiosité du mois...

Titres non cotés : quand l'homme-clé est dévalorisant...

Par principe, les titres d'une société non cotée doivent être évalués par comparaison avec des transactions de même nature sans que la méthode par comparaison ne puisse être combinée avec des méthodes alternatives (CE 21 octobre 2016, n°390421, Société France Elévateur). Lorsqu'une telle méthode de valorisation n'est pas applicable faute de comparables connus, une combinaison de méthodes, le cas échéant, pondérées et corrigées de certaines décotes doit être appliquée.

L'administration fiscale dans son guide d'évaluation des entreprises et des titres de sociétés relève parmi les éléments intrinsèques à une telle évaluation les risques éventuels liés à une forte dépendance de l'entreprise à son dirigeant ou à un membre de l'équipe managériale dont le talent ou le savoir-faire participe à la renommée de l'entreprise.

Au cas particulier de la cession des titres d'une holding non cotée, l'administration fiscale avait admis l'application d'une décote globale de 30% destinée à tenir compte de la non-liquidité des titres de la société. La Cour administrative d'appel de Bordeaux a validé que cette décote pouvait même être portée à 40% pour tenir compte de la forte dépendance de la société à un cadre salarié qui occupait une position « d'homme-clé » (CAA Bordeaux 22 novembre 2016, n°14BX03020). Cette décision rappelle ainsi que la présence d'un homme-clé peut/doit être mesurée dans le cadre de transactions portant sur des titres non cotés.

Ô fond du sujet...

... **Comment envisager la vie fiscale des entreprises françaises après le Brexit ?** Le Brexit sera-t-il un coup de tonnerre fiscal pour les groupes ayant des liens avec le Royaume-Uni ou au contraire seulement une tempête dans un verre d'eau ?

Les conséquences fiscales du Brexit dépendront bien entendu des accords qui pourront être conclus avec le Royaume-Uni mais en l'état, les principales conséquences fiscales identifiées devraient être les suivantes :

- Concernant les opérations de restructuration envisagées avec le Royaume-Uni, pas de drame fiscal attendu : elles resteraient couvertes par les dispositifs de faveur qui ne sont pas réservés aux Etats de l'UE ou de l'EEE.
- Le Brexit pourrait en revanche remettre en cause les groupes d'intégration fiscale ayant une société mère intégrante au Royaume-Uni ou entraîner la sortie du groupe des filiales françaises détenues *via* une société mère anglaise.
- Un renchérissement est attendu pour les distributions / paiements de dividendes dans certains cas limités : (i) dividendes perçus par une société mère française détenant au moins 95% d'une société anglaise : base imposable de 5% (vs. 1% actuellement), (ii) dividendes distribués par une filiale française détenue entre 5% et 10% par une société anglaise sous certaines conditions : imposition de 15% (vs. exonération actuellement).
- Enfin, l'obligation de désigner un représentant fiscal en France pour la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière françaises détenues par des résidents UK pourrait réapparaître.

Histoires de prêtôires

Structure fiscale hybride : le contribuable n'ORA pas réussi à éviter l'abus de droit

Le Conseil d'Etat (CE 13 janvier 2017, n° 391196, SAS Ingram Micro) a confirmé que la distribution par une société de son report à nouveau sous forme de dividendes au profit de son actionnaire étranger unique (localisé dans l'Etat du Delaware) parallèlement à l'émission d'obligations remboursables en actions (ORA) auxquelles a souscrit ce même actionnaire par compensation avec le dividende versé constitue un **abus de droit**. Réitérant le principe de liberté de financement selon lequel le choix de l'endettement plutôt que du capital n'est pas un abus par nature, La Haute Cour estime en revanche que le choix de l'instrument utilisé par la société ne pouvait être inspiré par aucun autre motif que celui d'atténuer ses charges fiscales normales.

Une ORA étant un instrument de dette qui se transformera à terme en capitaux propres, l'opération critiquée avait eu pour effet de permettre la déduction temporaire de charges financières en France par un pur jeu d'écritures comptables, sans aucun flux financier. Les ORA avaient en effet été souscrites par compensation avec la créance de distribution des dividendes, laissant ainsi les sommes à disposition de la société émettrice. De plus, les juges relèvent comme critère supplémentaire de l'abus le fait que les intérêts déduits en France n'avaient pas été imposés au niveau de l'actionnaire étranger titulaire des ORA (ce type de déduction est d'ailleurs encadré depuis 2013 par un dispositif législatif anti-hybride).

En conséquence, si toute distribution aux actionnaires financée par endettement n'est pas critiquable en soi, sous réserve qu'elle soit dans l'intérêt de la société, il faut veiller cependant à ce que l'endettement comme les mouvements financiers y afférents soient réels et fondés au plan économique.

Ôn dit & scoôps

1 Un délai supplémentaire de 15 jours par rapport au délai légal est accordé aux utilisateurs des téléprocédures pour télétransmettre leurs déclarations de résultats, ce qui porte la date limite de dépôt au 18 mai 2017, au lieu du 3 mai 2017 (BOI-BIC-DECLA-30-10 du 17 février 2017).

2 Le formulaire de déclaration pays par pays des bénéficiaires des grands groupes (CA ≥ 750 M€) est paru (n°2258-SD). Il devra être rempli en anglais et transmis par voie électronique dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice sous peine d'une amende maximum de 100.000€.

Ô faits...

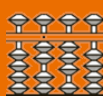
Jacques Messeca a récemment animé une conférence relative aux lois de finances de fin d'année pour l'association d'experts-comptables Visions d'Experts à l'hôtel Napoléon. [Voir la présentation.](#)

Bruno Erard et Laurent Bibaut ont publié un article intitulé « *Fiscalité des actions gratuites : psychodrame à l'Assemblée* » dans le cadre du groupement Capital Ingenium créé par AyacheSalama et Capstan Avocats. [Voir l'article complet.](#)



AyacheSalama

Paris | 47 avenue Hoche 75008 Paris
T. +33(0)1 58 05 38 00
Londres | 20 Primrose Street London EC2A2EW
T. +44(0)207 596 2842
<http://www.ayachesalama.com>



Bruno Erard | Avocat Associé | b.erard@ayachesalama.com
Jacques Messeca | Avocat Associé | j.messeca@ayachesalama.com
Céline Boisselier | Avocat | c.boisselier@ayachesalama.com
Laurent Bibaut | Avocat | l.bibaut@ayachesalama.com
Directeurs de la publication : Bruno Erard & Jacques Messeca